

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 37

présenté par

M. Carvalho, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux, M. Chassaigne,
M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot, Mme Bello, M. Marie-Jeanne et M. Nilor

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 3120-8.* – Il est institué un registre national recensant les informations relatives à l'identification, la disponibilité et la géolocalisation des véhicules des conducteurs mis en relation par les professionnels relevant de l'article L. 3141-1. Ce registre a pour finalité le contrôle du respect par les conducteurs des règles fixées à l'article L. 3120-2. Ce registre peut être consulté à tout moment par l'autorité administrative pour l'application de l'article 3120-6 et des sanctions visées à l'article L. 3124-7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour que les contrôles soit effectifs et ne conduisent pas au développement d'une concurrence déloyale, la connaissance des données relatives à l'identification, la disponibilité et la géolocalisation des véhicules est indispensable. Les auteurs de l'amendement proposent à cette fin la création d'un registre analogue à celui prévu pour les taxis à L. 3121-11-1 du code des transports.